

CRITERES

de la Commission des Pointages

I. QUALIFICATIONS DES JOUEURS

Art.01 - Les joueurs sont catalogués selon **deux grades de qualification** :
INC = inconnu **C** = contrôlé

Art.02 - Tout joueur nouvellement affilié, porte d'office la mention **INC**.

Toutefois, la Commission des Pointages pourra donner 1 qualification supérieure, sur présentation d'un document officiel provenant, soit de la Fédération Belge de billard, soit de tout autre organisme reconnu par le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**

Art.03 - Toute documentation doit être soumise à la Commission des Pointages du **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**, qui juge de sa validité, sans appel.

II. OCTROI DES QUALIFICATIONS

Art.04 - A la fin de chaque saison, la Commission des Pointages établit les points à jouer au cours de la saison suivante et octroie les grades de qualification.

Pour réaliser les conditions exposées ci-après, entre en ligne de compte les parties jouées au pointage initial, sans augmentation en cours de saison

Art.05 - Conditions : **a)** Le joueur **INC** devient **C** s'il a officié au moins **6 fois** au cours de la saison terminée.

b) Toutefois, tout joueur participant au championnat peut, en cours de saison, obtenir **1 qualification supérieure**, après **6** parties valables, pour autant qu'il ait obtenu 1 promotion due à ses performances.
Les matches joués au nouveau pointage serviront à l'établissement des moyennes de promotion ultérieures.

Art.06 - La Commission des Pointage refusera la qualification supérieure à un joueur radié ou mis en inactivité en cours de saison (*sauf motif justifié devant le Bureau*) il pourrait même être promu suivant l'Art.10, si la radiation prête à caution.

III. REGLES CONSTANTES DE PROMOTION

Art.07 - En cours de saison, la Commission des Pointages est habilité par le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.** de modifier à tout moment le pointage des joueurs, d'après la moyenne générale et selon les principes définis ci-après.

- Art.08** - L'**augmentation volontaire** d'un joueur ne sera acceptée que s'il monte de catégorie, même si sa moyenne ne représente pas le pointage raisonnable auquel il se porte. De plus, ces promotions volontaires ne seront acceptées qu'après accord du Bureau et parution à l'A.O. De toute façon, son pointage de volontariat sera maintenu la saison suivante, pour autant qu'il atteigne **35%** des points réalisables au nombre de matches joués ou que sa moyenne ne le porte à un pointage supérieur.
- Art.09** - Les performances d'un joueur justifient l'augmentation immédiate s'il atteint plus de 75% des points réalisables.
La mention **SR** est supprimée et la mention **R** n'est plus applicable au joueur LIBRE.
- Art.10** - Le pointage d'un joueur peut à tout moment être modifié d'après les constatations effectuées par le **Bureau de la C.S.I.F.I.P.**, qui décidera de la suite à y réserver.
- Art.11** - Les prestations au sein d'un autre organisme, ne peuvent entrer en ligne de compte en cours de saison pour une éventuelle modification de pointage et n'ont aucun effet sur la qualification du joueur.
- Art.12** - Tout joueur qui, en cours de saison et sans motif valable, n'officie pas verra ajouter «r» à sa qualification, sauf pour les joueurs LIBRE. **Mention « r » est supprimée.**
- Art.13** - La mention «r» ramène le joueur au régime de qualification inférieure à celle qu'il possède. Cette mention est portée toute la saison et sera supprimée la saison suivante, pour autant que le joueur ait disputé QUATRE matches. **Mention « r » est supprimée**
- Art.14** - La **moyenne générale**, qui sert de base aux modifications de pointage, est constituée par l'ensemble de moyennes réalisées sur parties valables, victorieuses ou non. Sont considérées comme **parties non valables**, les parties où le joueur n'atteint pas sa moyenne exacte (*voir tableau page 20 Art.20*).

IV. REGLES PARTICULIERES DE PROMOTION EN COURS DE SAISON

- Art.15** - En plus des principes généraux exposés ci-avant, les pointages sont modifiables **en cours de saison** selon l'allure des QUATRE dernières parties valables, au dessus de la moyenne d'annulation (*voir tableau page 20 Art.20*) :
- a) La 1^{re} vérification de l'**allure générale** au dernier pointage, ne se fera qu'après un minimum de QUATRE rencontres jouées en championnat inter-équipes. A partir de ce moment, la vérification de l'**allure générale** se fera de façon constante sur l'ensemble des QUATRE dernières parties valables avec latitude de 25%.
Cette allure générale est contrôlée sur TROIS parties valables pour les **INC** avec latitude de 20%
 - b) Tout joueur **INC** qui atteint **150%** de son pointage de départ de saison, perdra les points des parties gagnées ou fait match nul, les forfaits restant acquis, les **BONIS** étant supprimés pour ces joueurs.
Les points de victoires ôtés sont attribués aux adversaires du joueur pénalisé.
 - c) La Commission des Règlements a décidé que les joueurs au pointage **190** ne seront plus augmentés, sauf sur une moyenne exceptionnelle en fin de saison. Les joueurs au pointage **160** seront augmentés en fin de chaque saison avec une latitude de 25%.

- d) A partir de la saison 2017/2018, le match exceptionnel est supprimé, et les clubs, si leurs joueurs font un bon match, se verront octroyer :
- 2 points pour un match en plus de 25 reprises,
 - 3 points entre 21 et 25 reprises,
 - 4 points entre 16 et 20 reprises,
 - 5 points entre 11 et 15 reprises,
 - 6 points entre 6 et 10 reprises,
 - 7 points en moins de 6 reprises

V. REGLES PARTICULIERES DE PROMOTION EN FIN DE SAISON

- Art.16** - A la fin de chaque saison, la Commission des Pointages examine l'ensemble des résultats de chaque joueur.
Les modalités d'augmentation sont applicables, quel que soit la qualification du joueur.
- Art.17** - La **Moyenne Générale** est calculée sur base des parties jouées au dessous de la moyenne d'annulation, **sauf pour les joueurs déjà augmenté en cours de saison.**

Art.18 - Méthode de calcul des moyennes :

- a) Les joueurs **ne dépassant pas 35%** du maximum de points réalisables au nombre de parties jouées, sur un minimum de **4 parties**, seront ramenés au pointage immédiatement inférieur.
- b) Tout joueur atteignant l'âge de **75 ans** et ne dépassant pas **10%** du maximum de points réalisables au nombre de parties jouées, sur un minimum de **4 parties**, sera diminué de DEUX pointages au lieu de un.
- c) Les joueurs ayant **35%** et ne dépassant pas **75%** du maximum de points réalisables au nombre de parties jouées, sur un minimum de **4 parties**, seront maintenus à leur pointage pour la saison suivante.
- d) Les joueurs **dépasant 75%** du maximum de points réalisables au nombre de parties jouées, sur un minimum de **4 parties**, seront promu au pointage immédiatement supérieur.

Art.19 - Méthode de calcul des moyennes par point de match :
Le nombre de matches joués est multiplié par **3**, ensuite les points gagnés au cours des parties jouées **0 – 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7**, sont additionnés et divisés par le résultat des matches joués et calculés en %.

Art.20 - Les modifications éventuelles de pointage, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées, sont basées sur les règles suivantes :

Diminutions toutes CATEGORIES : suivant moyenne exacte, telle que défini à l'**Art.17**.

Promotion :	Joueurs INC : suivant moyenne générale exacte avec latitude de 20%
	Joueurs C : suivant moyenne générale exacte avec latitude de 25%

N.B. : En fin de saison, le Bureau procède comme suit pour calculer les promotions :

- 1) Tout joueur ayant obtenu une promotion en cours de saison n'est plus contrôlé.
- 2) Tous les autres joueurs sont contrôlés sur les quatre derniers matches valables, comme en cours de saison,
- 3) Tous les joueurs sont contrôlé sur la totalité de leur matches valables de la saison.
- 4) Tous les joueurs sont contrôlé sur le nombre de points réalisables, sur base de trois points par match et du nombre de points obtenus.

Art.21 - Un joueur ayant obtenu une promotion en cours de saison, ne pourra être ni augmenté ni ramené à son pointage de départ en fin de saison.

Un joueur « INC » peut être diminué (doit avoir joué 4 matchs). Mais reste « INC » si il n'a pas joué 6 matchs.

MOYENNES ET REPRISES

Art.22 - Nombre de reprises : les moyennes sont calculées sur 25 reprises.

CATE- GORIE	POIN- TAGE	MOYEN. EXACTE 25 reprises	MOYENNES de PROMOTION	
			INC latit. 20%	C latit. 25%
1	20	0,80	0,97	1,01
	25	1,00	1,21	1,26
	30	1,20	1,45	1,51
	35	1,40	1,69	1,76
2	40	1,60	1,93	2,01
	45	1,80	2,17	2,26
3	50	2,00	2,41	2,51
	55	2,20	2,65	2,76
	60	2,40	2,89	3,01
	65	2,60	3,13	3,26
4	70	2,80	3,37	3,51
	80	3,20	3,85	4,01
	90	3,60	4,33	4,51
	100	4,00	4,81	5,01
	120	4,80	5,77	6,01
	140	5,60	6,73	7,01
	160	6,40	7,69	8,01
190	7,60	9,13	9,51	

Art.23 - Billard de 210 cm (P) : les 4 premières reprises sont blanches, l'inscription des points du match commence à la 5^e reprise.

Billard de 220 cm (B) : les 2 premières reprises sont blanches, l'inscription des points du match commence à la 3^e reprise.

Art.24 - Lorsqu'un joueur quitte la C.S.I.F.I.P., quel qu'en soit la raison, il peut revenir après une ou plusieurs années, ce joueur sera diminué d'un pointage par tranche de 5 ans d'absence, sauf s'il est prouvé qu'il a joué ailleurs.

Sa qualification sera suivie d'un «r», sauf si l'absence est de 2 ans maximum.

Art.25 - Un exemplaire du présent règlement doit se trouver en permanence dans le local de chaque club, en cas de contestation, le club visité est passible d'une amende de 25€.